



ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la province de Luxembourg

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier l'article 128 ;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 juillet et 22 août, 25 septembre 2020, 08 octobre et en particulier son article 23 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu Notre arrêté du 23 septembre 2020 concernant les rassemblements ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la propagation du nouveau coronavirus COVID-19 est particulièrement forte et continue en province de Luxembourg, depuis plus de trois semaines. Selon les rapports du RAG du 30 septembre et 07 octobre 2020, l'incidence cumulée sur 14 jours a continué d'augmenter dans toutes les provinces du pays.

En province de Luxembourg, sur les sept derniers jours, le taux d'incidence sur 14 jours pour 100 000 est passé de 128 à 228, le nombre de reproduction est passé de 1,067 à 1,621, le taux de positivité est passé de 3,6% à 7,4%, la tendance est à la hausse et le niveau d'alarme est de 4, soit le niveau d'alerte maximale.

Considérant l'augmentation du nombre d'hospitalisation en province de Luxembourg. Sur les sept derniers jours, le nombre de lits occupés par des patients atteints de coronavirus aux soins intensifs est passé de 2 à 5. Le nombre de lits non USI occupés par des patients atteints de coronavirus est passé de 10 à 21 ;

Considérant que ces analyses montrent une grande diffusion des cas sur tout le territoire de la province de Luxembourg une croissance continue des foyers familiaux, une croissance continue dans les écoles (tous niveaux confondus) et dans l'enseignement supérieur ;



Le Gouverneur

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus en raison du risque de contacts trop rapprochés entre les individus, de rassemblements d'un trop grand nombre de personnes et la difficulté de faire respecter la distance physique et les autres gestes barrières recommandés;

Considérant que ce risque est particulièrement important dans les rassemblements se tenant en marge des événements sportifs, en particulier dans les infrastructures telles que les vestiaires, cafétérias et buvettes ;

Considérant qu'il est observé que l'affluence aux entrées et sorties des écoles, en l'occurrence à proximité immédiate, à savoir dans un rayon de 200 m, ne permet pas toujours le respect de la distance physique et que le respect des mesures barrières ne peut s'arrêter en dehors de l'école ;

Considérant que les contaminations sont manifestement favorisées par des comportements ignorant les gestes et mesures barrières lors de rassemblements observés à proximité des lieux de consommation d'alcool ;

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique favorise, elle aussi, des rassemblements qui mettent en péril le respect des gestes barrières ;

Considérant la vitalité du secteur associatif en province de Luxembourg, l'importance de s'assurer du respect des règles sanitaires lors des activités ou animations, qu'en l'absence d'une personne-ressource en matière de gestes barrières, un accroissement du non-respect de ceux-ci est à craindre, qu'un manque d'attention peut naître quand personne ne se sent en charge de faire respecter ces règles et qu'il est parfois compliqué d'identifier une personne responsable de cet aspect ;

Considérant l'importance, soulignée par les bourgmestres, de déterminer des règles claires et harmonisées quant au port du masque dans le cadre, notamment, des événements sportifs sur l'ensemble des communes de la province, et pour les événements qui concernent plusieurs communes ;

Considérant que les mesures visant à réduire les risques de propagation du coronavirus doivent respecter le principe de proportionnalité et s'adapter aux réalités locales ;

Considérant les délais de contamination décrits à ce stade par la science et la durée nécessaire d'une mesure de prévention pour qu'elle produise ses effets, que des évaluations hebdomadaires des mesures prises seront organisées ;

Considérant les articles 21 bis al.2, 10° et plus particulièrement l'article 23 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 qui prévoit que lorsque le bourgmestre ou le gouverneur est informé par l'organisme de santé de l'entité fédérée concernée d'une augmentation locale de l'épidémie sur son territoire, ou lorsqu'il la constate, le bourgmestre ou le gouverneur doit prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

Le Gouverneur

ARRÊTE

Article 1^{er}. L'arrêté de police du 23 septembre 2020 relatif au port du masque, à l'organisation de buvettes et d'événements en marge d'épreuves sportives itinérants est abrogé à la date du 9 octobre 2020.

Chapitre 1 – Le port du masque

Article 2. Le port du masque est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans dans les lieux et conditions définies dans le présent arrêté.



Section 1 : Espaces, voies publiques

Article 3. Toute personne à partir de 12 ans est tenue d'avoir à disposition sur elle un masque (ou une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) lorsqu'elle se trouve sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, et ce afin de pouvoir le porter lorsqu'il est rendu obligatoire ou que le respect de la distance d'1,5m est impossible.

Article 4. Complémentaire aux décisions prises par les autorités communales concernant l'obligation du port du masque dans les lieux à forte fréquentation énumérés à l'article 21 bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, le port du masque (ou d'une alternative en tissu permettant de couvrir le nez et la bouche) est obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans lorsque celle-ci se trouve dans une file d'attente, et ce quel que soit le motif de l'attente.

Section 2 : Bâtiments publics

Article 5. Le port du masque est obligatoire dans les bâtiments publics, pour les parties accessibles au public.

Section 3 : Abords des écoles

Article 6. Sans préjudice d'une réglementation communale plus restrictive, le port du masque est obligatoire de 07.00 Hr à 18.00 Hr du lundi au vendredi, dans les rues où se situent les entrées et/ou sorties d'établissement scolaire maternel, primaire, secondaire, supérieur.

Section 4 : Marchés, fêtes foraines foires et salons

Article 7. Le port du masque est obligatoire sur les foires et les salons ainsi que les marchés, brocantes, marchés aux puces, et fêtes foraines.

Section 5 : Évènements sportifs

Article 8. Le port du masque est obligatoire pour toute personne qui assiste, comme spectateur ou accompagnant, à un évènement sportif, un entraînement ou une compétition sportive, qu'il soit fixe ou itinérant, qu'il ait lieu sur la voie publique, dans un lieu privé accessible au public ou dans une infrastructure, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, et ce, dès son entrée sur le site et durant toute la durée de l'évènement.

Section 6 : Cimetières

Article 9 : Le port du masque est recommandé pour toute personne qui pénètre dans un cimetière et obligatoire pour la durée de leur visite, lors de cérémonies ou funérailles.

Le port du masque est obligatoire durant la période de Toussaint du 30 octobre au 3 novembre 2020 inclus.

Chapitre 2 — Mesures de précautions complémentaires

Section 1 : Désignation d'un responsable Covid-19

Article 10. Toute infrastructure ou toute structure formelle, ou informelle (ASBL, association de fait, etc.), dans les secteurs du loisir, des sports, de l'éducation permanente, de la culture, doit désigner en son sein un responsable covid-19.

Ce responsable est chargé de veiller à l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 et des éventuels protocoles existants dans son secteur. L'institution communique par e-mail, le nom de l'intéressé et les coordonnées de contact, au bourgmestre de la commune du lieu où se déroulent les activités. Toutes les activités doivent avoir lieu en présence du responsable covid-19, ou d'un mandataire désigné par écrit par ce responsable.



Section 2 : Consommation d'alcool dans les espaces et voies publiques

Article 11. La consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics est interdite sans préjudice des exceptions prévues par les autorités communales dans les règlements généraux de police, lesquelles ne pourront en tout état de cause permettre la consommation d'alcool sur la voie publique et dans les espaces publics entre 23.00 Hr et 06.00 Hr.

Section 3 : Évènements sportifs et rassemblements

Article 12. En dehors des dispositifs prévus dans les aires de départ et d'arrivée conformément aux protocoles en vigueur, l'organisation d'évènements visant à rassembler les spectateurs est interdite sur le parcours des épreuves sportives itinérantes.

Article 13. Le long du parcours des épreuves sportives itinérantes, l'installation et la tenue de buvettes temporaires sont interdites.

Article 14. Les infrastructures telles que les cafétérias, buvettes des clubs de sports doivent être fermées et ne peuvent servir aucune boisson à l'occasion des entraînements et des compétitions.

Article 15. Les vestiaires et les douches peuvent rester ouverts, mais leur utilisation doit être exclusivement réservée aux joueurs et à l'encadrement. Aucune boisson alcoolisée ne peut être consommée dans les vestiaires, ceux-ci seront fermés au plus tard 45 minutes après l'arrêt de l'activité sportive.

Section 4 : Porte-à-porte

Article 16. Toutes les activités impliquant du porte-à-porte qu'elles soient commerciales, ludiques ou caritatives sont interdites. Cette interdiction ne concerne pas les livraisons à domicile.

Chapitre 4 — Exécution

Article 17. Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 18. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 octobre 2020 jusqu'au 08 novembre 2020. Il sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que dans tous les lieux où se déroulent des activités sportives.

Article 19. Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 € à 200 € ou d'une seule de ces peines. Le maximum de la peine peut éventuellement être doublé si les contrevenants agissent en bandes.

Article 20. Le présent arrêté sera notifié par courriel.

Pour disposition

- a. À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Luxembourg chargés de l'afficher sans délai ;
- b. À Monsieur le Directeur-coordonnateur de la Police fédérale ;
- b. À l'ensemble des Zones de police de la province de Luxembourg ;
- c. À Monsieur le Directeur général de la Province de Luxembourg ;
- d. À Monsieur le Procureur du Roi de la province de Luxembourg ;
- e. Aux Fédérations sportives de la province de Luxembourg



Le Gouverneur

Pour information

- f. Au Premier ministre ;
- g. À la ministre fédérale de la Sécurité et de l'Intérieur ;
- h. Au ministre fédéral de la Santé publique ;
- i. Au Ministre-Président de la Région wallonne ;
- j. Au ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville de Wallonie ;
- k. Au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- l. À la ministre des Sports ;
- m. Au Centre de Crise national ;
- n. Au Centre régional de Crise de la Wallonie ;
- o. Au Collège provincial de la Province de Luxembourg ;
- p. Aux membres de la Cellule de Sécurité de la province de Luxembourg ;

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Fait à Arlon, le 09 octobre 2020

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with several loops and a final upward flourish.

Olivier SCHMITZ
Gouverneur de la province de Luxembourg

